

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

L'accès, le partage des avantages et l'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle : limites et possibilités

Ruth L. Okediji. Professeure de droit, University of Minnesota Law School
Courriel : rokediji@umn.edu

Il est relativement bien établi que, fondamentalement, la propriété intellectuelle en tant que mesure de protection du résultat d'une activité novatrice et créative pose des défis importants lorsqu'on veut définir un cadre légal approprié pour assurer la protection de la biodiversité, de l'information génétique et des savoirs traditionnels associés. Parmi ces défis, les valeurs non économiques souvent attachées à la protection de la vie animale et végétale, le caractère intemporel des principes traditionnels sur lesquels sont fondées les conceptions de la propriété et une perspective totalement différente de ce qui constitue la « propriété » ou « les savoirs », se démarquent comme des éléments importants qui restreignent les régimes de droits de propriété existants dans le monde. Nonobstant ces préoccupations, les principes sous-jacents des systèmes culturels qui produisent et soutiennent les savoirs traditionnels sont, à des degrés divers, déjà pris en compte dans certains aspects du système orthodoxe de propriété intellectuelle¹. Dès lors, l'interface entre les catégories existantes de droits de propriété intellectuelle (DPI) et un cadre légal *sui generis* destiné à protéger les savoirs traditionnels et la biodiversité méritent un examen attentif pour que l'on puisse déterminer comment le système de propriété intellectuelle pourrait influencer sur un nouveau régime international. Le lien entre la propriété intellectuelle et l'accès et le partage des avantages (APA) est particulièrement crucial compte tenu de l'affaiblissement du critère de protection de la propriété intellectuelle dans les pays développés, qui s'est traduit par un recouplement encore plus marqué entre les savoirs traditionnels, la biodiversité et l'objet de la propriété intellectuelle. Ce glissement des critères légaux dans les pays développés aura un impact important sur la sûreté et la stabilité des nouveaux instruments légaux conçus pour régir les arrangements d'APA.

Les brefs commentaires suivants portent sur les incidences stratégiques que le système de propriété intellectuelle pourrait avoir sur la formulation de principes normatifs ainsi que sur la conception d'un cadre légal en vue de l'établissement d'un régime international sur l'APA.

Le premier principe : une réglementation appropriée

Le débat sur les lacunes du système de propriété intellectuelle en tant que modèle robuste ou à privilégier pour les savoirs traditionnels se concentre sur un certain nombre de défis, dont celui que pose le problème de l'estimation de la valeur des savoirs traditionnels, tant en vue de l'élaboration de normes de fond appelées à régir la protection que pour faciliter la mise en œuvre d'un régime d'APA. Il est important de faire remarquer, pour commencer, que la conception d'un cadre réglementaire n'est pas nécessairement reliée aux mécanismes ou aux principes utilisés pour permettre au propriétaire de réaliser un gain économique. À titre

¹ Voir plus loin le tableau récapitulatif décrivant une corrélation possible entre l'objet de la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

d'exemple, un brevet ou un droit d'auteur, par eux-mêmes, ne garantissent pas un gain économique pour l'innovateur ou le créateur. La valeur économique dépend plus probablement des forces du marché, mais c'est incontestablement le droit de propriété qui facilite l'appropriation du gain économique. En gardant cela à l'esprit, examinons maintenant le problème de l'estimation de la valeur des savoirs traditionnels.

Le problème de la valeur

Deux objectifs principaux sont généralement associés aux propositions relatives à l'APA. Le premier objectif consiste à prévenir l'appropriation illicite et/ou le mauvais usage des savoirs traditionnels (y compris les espèces animales et végétales). Le second porte sur l'accès à la biodiversité et la protection de celle-ci, qui doivent être gérés de telle sorte que toute valeur économique découlant de savoirs traditionnels soit partagée avec les propriétaires légitimes de cette contribution. La première question soulevée par ces deux objectifs concerne la notion de « valeur ». Comme de nombreux commentateurs l'ont souligné, les savoirs traditionnels ont des composantes non mesurables – religieuses, culturelles et morales – qui rendent pour ainsi dire vaine, du point de vue de la plupart des propriétaires et fournisseurs de savoirs traditionnels, la tâche de définir et de protéger légalement ces savoirs dans le cadre du système de propriété intellectuelle. Néanmoins, même si le système de propriété intellectuelle, avec ses catégories et ses exigences formelles, semble incompatible avec le système de valeurs des collectivités traditionnelles, les deux systèmes partagent, jusqu'à un certain point, les principes de non-rivalité et de non-exclusion qui caractérisent la consommation de biens publics. En d'autres termes, plusieurs personnes peuvent utiliser les savoirs sans épuiser l'original et, une fois que les savoirs sont produits, il n'existe aucun moyen d'empêcher que d'autres profitent des avantages. Par conséquent, il est nécessaire d'avoir des instruments légaux qui régissent la propriété pour préserver la capacité des propriétaires d'attribuer une valeur aux biens en question.

Pour autant, il se trouve qu'il y a généralement dichotomie entre l'attribution d'une valeur aux DPI et les principes de fond qui régissent la protection. Autrement dit, les normes de protection, en elles-mêmes, ne rendent pas compte de la valeur des brevets, des droits d'auteur, des marques de commerce ou des secrets d'affaires. En revanche, ces catégories de propriété intellectuelle reflètent le type de créativité en question et, dans une certaine mesure, le niveau d'investissement présumé. De la même manière, le problème ne consiste pas tant à définir les « savoirs traditionnels » qu'à faire en sorte qu'une règle existe pour régir les conditions d'accès à ces savoirs. Le fait est que le système de propriété intellectuelle reconnaît aussi des formes de valeur non économique. Le système institue donc des règles de propriété qui permettent aux propriétaires de contrôler l'accès et l'utilisation par d'autres. Dans le contexte de la propriété intellectuelle, la valeur est habituellement prise en compte dans la nature et la portée des remèdes disponibles en cas d'appropriation illicite. Par exemple, dans la loi sur le droit d'auteur, la notion de violation délibérée est fondée sur des normes non économiques de conduite éthique et morale. La violation délibérée est donc sanctionnée par des pénalités sensiblement plus importantes. Par ailleurs, le fait que la loi sur le droit d'auteur prévoit que des dommages-intérêts légaux² peuvent être

² Il s'agit de dommages-intérêts auxquels le propriétaire d'un droit d'auteur a droit sans avoir à faire la preuve d'un dommage économique réel causé par le contrevenant. Voir 17 U.S.C., 504(c).

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

imposés nous permet de penser que la violation économiquement « inoffensive » peut malgré tout faire l'objet d'un dédommagement et qu'il s'agit là d'une disposition utile pour le propriétaire dont les intérêts non économiques dans l'ouvrage, ou en relation avec l'ouvrage, peuvent avoir été mis en péril par le contrevenant. Par conséquent, même en l'absence d'une reconnaissance explicite ou d'une protection contre les dommages non économiques, la notion de valeur dont témoignent indirectement les dispositions relatives à certains types de dommages est inscrite en filigrane dans le système traditionnel de propriété intellectuelle.

La définition souple de l'information précieuse dans le droit du secret d'affaires offre un autre point de vue sur la protection des savoirs traditionnels. À l'instar de la loi sur le droit d'auteur et, dans une moindre mesure, du droit des brevets, la loi sur le secret d'affaires dans les pays en développement qui se trouvent en tête du peloton laisse une grande latitude pour dédommager les violations des DPI d'une manière qui tient compte à la fois de la valeur ajoutée positivement par les savoirs du créateur et de la valeur résultant de la connaissance d'une information négative - c'est-à-dire une information au sujet de ce qui *n'apporte pas* de solution à un problème particulier. Dans la loi sur le secret d'affaires, l'objet de ces savoirs ou de cette information « négatifs » a valeur d'« impasse »³ : l'information permet à une personne de retirer un gain en économisant les coûts associés à des recherches qui, fort probablement, ne donneront pas de résultat. Dès lors, même si les savoirs traditionnels ne se traduisent pas par une valeur économique positive sous la forme d'un produit brevetable, tout temps gagné grâce à des savoirs traditionnels pourrait malgré tout faire l'objet d'un dédommagement en vertu du régime de secret d'affaires. En outre, étant donné que les secrets d'affaires sont protégés dans le cadre d'un système de réglementation plus vaste couvrant les dommages personnels, les aspects émotionnels, culturels ou spirituels inhérents aux systèmes de savoirs traditionnels pourraient bénéficier d'une protection en vertu de ce régime.

Pour les savoirs traditionnels associés à l'art, au rituel et aux interprétations et exécutions, il existe une forte possibilité que la notion de droits moraux vienne ajouter un niveau de protection positif pour ces savoirs. Un nouveau régime d'APA pourrait éviter la catégorisation des objets de propriété intellectuelle et employer malgré tout des doctrines favorisant la stabilité, la régularité et la cohérence dans l'interface entre la propriété intellectuelle et l'APA. En somme, les préoccupations au sujet de l'incompatibilité entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, qui sont centrées sur la notion de « valeur », devraient être réexaminées à la lumière de la reconnaissance et de la protection des valeurs non économiques qui existent déjà dans le système de propriété intellectuelle.

³ Voir le paragraphe 39 du *Restatement (Third) of Unfair Competition* et le paragraphe 1(4) de l'*Uniform Trade Secrets Act* qui définissent les secrets d'affaires comme étant toute information qui peut être utilisée dans les affaires ou autres entreprises et qui n'est généralement pas connue. Selon certaines propositions, un modèle d'appropriation illicite pourrait également sanctionner l'utilisation non autorisée ou illicite ou le détournement d'information, que cette information soit ou non tenue secrète. Voir, par exemple, Reichman, J.H., 1994, « Legal Hybrids Between the Patent and Copyright Paradigms », *Columbia Law Review*, 94:2432. Le modèle d'appropriation illicite (quel que soit le niveau de secret) a été envisagé pour l'information génétique dans les produits agricoles vendus dans le public. Voir la note « The Genetic Message from the Cornfields of Iowa: Expanding the Law of Trade Secrets », *Drake Law Review*, 38:631 (1989).

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

La stratégie des droits qui se recoupent partiellement

Malgré les catégories apparemment rigides de la propriété intellectuelle, il existe un recoupement important entre le droit d'auteur, les brevets et les marques de commerce ou les secrets d'affaires. À titre d'exemple, un médicament peut faire l'objet d'un brevet qui le protège pour le médicament en soi; il peut y avoir une protection pour le procédé; l'emballage peut être protégé par un droit d'auteur; le nom du médicament est protégé par la loi sur les marques de commerce. Chaque niveau de protection vise des éléments créatifs ou novateurs distincts et permet au propriétaire de conserver de facto une mainmise légale sur certains marchés lorsque l'une des protections est arrivée à échéance.

Lorsqu'on examine divers modes de réglementation pour protéger les savoirs traditionnels, il est important de bien se rappeler que la catégorisation ou la définition rigide de ce qui est protégé (est-ce un brevet ou un droit d'auteur qui s'applique? un droit d'auteur ou une marque de commerce?) devient de moins en moins pertinente dans le système de propriété intellectuelle. Les nouvelles technologies, la convergence (ou la fragmentation) des marchés et les critères légaux malléables qui constituent le fondement normatif de chaque catégorie de protection ont donné lieu à un dispositif de propriété intellectuelle qui ressemble plus à un continuum qu'à un système de classification. Les savoirs traditionnels devraient profiter considérablement de ces recoupements, d'autant plus que, rationnellement, on hésite à faire entrer les savoirs traditionnels dans une catégorie précise d'objet de propriété intellectuelle.

L'avantage qui découle d'une distinction minimale entre objets de propriété intellectuelle peut aussi se transformer en inconvénient lorsqu'il s'agit de concevoir un règlement sur l'APA. Les critères de brevetabilité de plus en plus souples dans les pays développés ont précisément pour effet de rendre les savoirs traditionnels encore plus susceptibles d'appropriation illicite. Les normes peu élevées en matière d'originalité, d'activité inventive et d'utilité, surtout dans le domaine de la biotechnologie, risquent fort de susciter un intérêt accru pour l'information génétique et autres matières premières. Face à la possibilité de breveter des savoirs traditionnels, sous une forme ou une autre, il est possible qu'il faille mettre en place un cadre légal qui puisse jeter un pont entre un système de protection *sui generis* à l'échelon national et le système international de propriété intellectuelle. Dès lors, la recherche de moyens de naviguer de façon constructive entre les deux systèmes constituera un aspect important de la conception d'un régime d'APA efficace.

La coordination entre les modèles d'APA et le système de propriété intellectuelle

Les modèles de protection autres que la propriété intellectuelle : tension et contradiction

Les droits de propriété, en eux-mêmes, sont généralement insuffisants pour protéger entièrement l'intérêt d'un propriétaire. Quel que soit le type de propriété, les propriétaires exigeront à un moment ou à un autre une protection offerte par d'autres sources légales pour couvrir l'ensemble de leurs intérêts. Dans certains cas, ces régimes supplémentaires peuvent finir par remplacer complètement les droits de propriété. Par exemple, un innovateur peut choisir de protéger son produit ou procédé brevetable en s'appuyant sur le délit d'appropriation illicite pour empêcher l'accès non autorisé au produit ou procédé en question et son utilisation. Une telle approche peut être renforcée en faisant intervenir le droit des

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

contrats pour obliger les consommateurs qui achètent le produit à l'utiliser dans les conditions fixées par le propriétaire.

Une grande partie de l'attrait d'un système de protection *sui generis* pour les savoirs traditionnels réside précisément dans le caractère non limitatif d'un régime comportant des règles plus ou moins rigoureuses. La responsabilité délictuelle, les contrats ou autres règles de quasi-propriété ne sont pas assujettis aux règles de durée qui sont associées aux DPI. Les systèmes *sui generis* peuvent éviter les échéances, telles que la limite de 20 ans pour la période de validité d'un brevet, ou la limite de la durée de vie plus 70 ans pour le droit d'auteur, et mieux tenir compte ainsi de la valeur intemporelle inhérente aux savoirs traditionnels. Fait intéressant, le recours à des régimes autres que le régime de la propriété intellectuelle dans les pays développés est apparu principalement comme un moyen de *contourner* certains des mécanismes d'accès intégrés dans la structure du système de propriété intellectuelle. Par exemple, la protection légale d'ouvrages non susceptibles d'être protégés par un droit d'auteur a été assurée par le droit des contrats. Ironiquement, ce résultat, qui peut porter atteinte aux valeurs d'intérêt public intégrées dans le régime de droit d'auteur, ouvre de bonnes perspectives au regard de l'APA en permettant aux propriétaires de matériel génétique, de plantes et d'aspects des savoirs traditionnels qui ne seraient pas protégés par des DPI d'avoir un meilleur contrôle en fixant les conditions d'obtention et d'utilisation. C'est donc la protection offerte par un contrat, et non la propriété intellectuelle, qui offre le meilleur niveau de protection (contrôle) du point de vue de l'APA. La question de savoir si un tel niveau de contrôle élevé est conforme à la CDB, ou même à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), demeure posée⁴. Il faut également tenir compte de l'important problème de l'application extra-territoriale des contrats qui régissent les arrangements d'APA. La possibilité d'une protection offerte simultanément par un système de propriété intellectuelle rendrait l'application extra-territoriale des régimes d'APA plus réalisable dans le cadre du système de propriété intellectuelle du pays étranger, en particulier lorsque le contrevenant se trouve dans un pays développé doté d'un puissant mécanisme d'application de la propriété intellectuelle.

Transiger au sujet des savoirs traditionnels : règles de responsabilité et règles de propriété
La possibilité d'établir un régime d'APA en dehors du système de propriété intellectuelle soulève la question fondamentale de la base légale appropriée. Une règle de propriété est une habilitation légale à régler directement un litige (utilisation), seulement après négociation avec le propriétaire. Les règles de propriété imprègnent le système de propriété intellectuelle et ont été privilégiées par les traités internationaux sur la propriété intellectuelle. Par contre, une règle de responsabilité permet l'utilisation en vertu d'une

⁴ La CDB et l'Accord sur les ADPIC requièrent tous les deux un équilibre entre un certain nombre d'objectifs. En vertu de l'article 8 j) de la CDB, les pays doivent trouver un équilibre entre la protection de l'environnement, l'APA et le respect des connaissances traditionnelles. L'Accord sur les ADPIC, pour sa part, exige un équilibre entre l'incitation à créer, l'accès pour répondre à des objectifs d'intérêt public et le développement économique, entre autres éléments. Il pourrait être imprudent, à ce stade, de mettre en place un régime qui confère un contrôle concentré aux propriétaires, sans possibilité d'examiner d'autres préoccupations publiques.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

licence implicite, et le dédommagement approprié est déterminé par la suite. Bien entendu, il est possible de concevoir des variations sur la distinction entre une règle de responsabilité et une règle de propriété, et ces variations peuvent même coexister dans des éléments des deux régimes⁵.

Dans le contexte de l'APA, la possibilité de mettre en place un régime de responsabilité a été sérieusement proposée comme une base de rechange pour les savoirs traditionnels et les autres formes de créativité⁶ jugées incompatibles avec la raison d'être traditionnelle de la protection offerte par la propriété intellectuelle. Les éléments des propositions dominantes en matière d'APA sont centrés sur une approche fondée sur la règle de propriété, typique des régimes *sui generis* existants dans d'autres domaines. Cela dit, un système fondé sur la règle de responsabilité offre des solutions intéressantes aux préoccupations exprimées de façon chronique au sujet des coûts de transaction élevés associés aux systèmes d'APA. Ces coûts sont imputables à la nature dispersée des savoirs traditionnels et de la biodiversité associée, à l'existence possible de plusieurs groupes qui possèdent (utilisent) les mêmes savoirs dans différentes zones géographiques et au problème de la désignation du détenteur des savoirs qui ont une origine communautaire. La gageure que ces problèmes représentent pour le système traditionnel de propriété intellectuelle a conduit la plupart des commentateurs et des chercheurs à préconiser un système *sui generis* en guise de solution. Dans le système de propriété intellectuelle, les frais élevés de transaction ont incité les participants au sein de l'industrie à investir dans des institutions qui facilitent l'échange efficient des DPI. Dans un régime fondé sur la règle de responsabilité, de telles institutions ne sont pas nécessaires, car le système permet l'utilisation automatique. Pour autant, la question de l'évaluation, de l'application et de la perception des frais liés à l'APA demeure. C'est pourquoi il sera toujours indispensable d'accorder une grande attention à l'établissement des institutions nécessaires pour atteindre les objectifs de tout régime d'APA.

Une possibilité d'opter pour l'adhésion ou le refus

La mise à disposition d'autres sources légales de protection des activités créatives donne naissance à un système offrant une option d'adhésion, dans lequel les créateurs choisissent le type de protection qui convient à leurs intérêts. Très souvent, les créateurs optent pour la protection offerte par le secret d'affaires, la protection fondée sur le contrat ou un mélange d'autres instruments légaux pour protéger leurs droits et leurs intérêts. Fondamentalement, même lorsque la protection offerte par la propriété intellectuelle est disponible pour un produit donné, les créateurs peuvent choisir un autre régime de protection. Par exemple, des études empiriques laissent penser que les petites et moyennes entreprises rejettent le coûteux système des brevets pour se tourner vers la protection offerte par le secret d'affaires ou d'autres formes de protection basées sur la législation relative à la concurrence déloyale.

⁵ Par exemple, même si le droit d'auteur est fondé sur une règle de propriété, certaines œuvres musicales sont assujetties à un régime de licence obligatoire qui est apparenté à une règle de responsabilité.

⁶ Voir, par exemple, Reichman, J.H., 2000, « Of Green Tulips and Legal Kudzu: Repackaging Rights in Subpatentable Innovation », *Vanderbilt Law Review*, 53(6):1743 (en faveur des règles de responsabilité pour l'innovation qui ne répond pas aux normes légales de protection par un brevet ou un droit d'auteur).

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

Certes, l'avantage que le public retire de ces solutions est beaucoup moins grand que celui offert, théoriquement, par le système de propriété intellectuelle⁷, mais ces solutions sont moins coûteuses et soulèvent moins de problèmes de coûts de transaction dans le marché.

Comme c'est le cas avec les systèmes de propriété intellectuelle, les négociateurs d'un futur régime international sur l'APA devraient envisager d'offrir aux « propriétaires »⁸ la possibilité de choisir la protection offerte par le système de propriété intellectuelle, le cas échéant, de demeurer exclusivement dans le cadre de l'APA, ou de combiner les deux. Bien entendu cela suppose que des mécanismes de coordination entre les deux systèmes ont été mis en place et, à cet égard, les emprunts au système de propriété intellectuelle, selon les grandes lignes que j'ai esquissées précédemment, constituent un moyen de coordonner les deux systèmes. À tout le moins, les mécanismes ou les principes de la propriété intellectuelle peuvent être utilisés pour venir compléter le système d'APA - une solution qui serait particulièrement utile dans un cadre international où ces différents régimes doivent coexister.

Enfin, il convient de souligner que les propriétaires de produits qui sont le fruit d'une activité créative s'appuient souvent sur une multiplicité de doctrines pour s'assurer d'un pouvoir sur le marché. Un recoupement bien conçu entre l'APA et les DPI renforcera les objectifs des deux systèmes et réduira les tensions qui pourraient mettre en péril un régime d'APA naissant.

Conclusion

L'affaiblissement des critères de brevetabilité, conjugué à d'autres exigences légales relatives aux DPI, laisse penser que l'interface entre la propriété intellectuelle et l'APA risque fort de prendre de l'importance dans un avenir rapproché. En fait, il est probable que tout système d'APA qui sera créé soit un mélange de DPI et de règles sur les contrats et la concurrence déloyale. Quelle que soit la combinaison de principes normatifs dans le régime d'APA qui sera créé, il semble clair que l'interface propriété intellectuelle/APA doit être conçue d'une manière qui facilite la coordination, la transparence et la reddition de comptes à l'échelon international, sans pour autant abandonner l'intérêt public en matière d'accès, de partage des avantages et d'innovation.

⁷ Les commentateurs font souvent remarquer que l'avantage que le public retire de la divulgation (et de la diffusion) des inventions est perdu lorsque les entreprises choisissent d'autres avenues pour protéger leurs intérêts.

⁸ Dans le contexte de l'APA, il est sans doute préférable de confier la responsabilité d'établir la « propriété » à la législation nationale. S'agissant de la propriété intellectuelle, d'une manière générale, les questions de propriété relèvent également de la législation nationale.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

INTERFACE : UNE GRILLE POSSIBLE

Principales catégories de propriété intellectuelle	Objet	Critères légaux internationaux	Savoirs traditionnels/APA	Principaux régimes internationaux
Brevets	Idées, procédés, plantes, dessins, séquences génétiques	Nouveauté, utilité, caractère non évident	Procédés, savoir-faire, systèmes, composés chimiques	Convention de Paris, Accord sur les ADPIC, Convention UPOV, Engagement international sur les ressources phytogénétiques (EIRPG)
Droits d'auteur (droits voisins compris)	Expression créative (art, musique, littérature, danse)	Travail original d'auteur; originalité perceptible	Musique, danse, artisanat, dessins, folklore	Convention de Berne, Accord sur les ADPIC, Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
Marques de commerce	Symboles distinctifs, signes, insignes, mots, lettres, phrases courtes	Distinction des biens	Noms géographiques, identificateurs culturels, marques tribales	Convention de Paris, Accord sur les ADPIC, Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
Secrets d'affaires	Information non connue présentant de la valeur	Secret, possédant une valeur commerciale, raisonnablement maintenu secret	Procédés, formules, savoir-faire sacrés; identification de plantes et de propriétés de plantes	Accord sur les ADPIC, EIRPG